

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 7 octobre 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4096-2019– Cause tarifaire 2020 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).
Demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec TransÉnergie de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec TransÉnergie de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les intervenants.

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4096-2019**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE
PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-1

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4096-2019, Pièce B-0018, HQT-9, Document 2, pages 12-14.

Demande(s) :

- 1.1.1 Est qu'il y a des projets d'énergie photovoltaïque qui demandent un raccordement à 44 kV et plus?
- 1.1.2 Veuillez expliquer en quels cas, en précisant pourquoi ce voltage de raccordement est requis.
- 1.1.3 Veuillez décrire et énumérer ces projets qui demandent un raccordement à 44 kV et plus ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-2

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Site OASIS,
http://www.oasis.oati.com/woa/docs/HQT/HQTdocs/Liste_Etudes_impact.pdf

*217R 2018-04-12 Intégration d'énergie renouvelable Montérégie 4 MW 2020
Hydro-Québec Production Terminée (2018-07-30)*

*218R 2018-04-12 Intégration d'énergie renouvelable Montérégie 8 MW 2020
Hydro-Québec Production Terminée (2018-09-06)*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4096-2019, Pièce B-0018, HQT-9, Document 2, page 12, lignes 13-18 :

2.3 Contribution maximale au coût du réseau collecteur des centrales photovoltaïques

Pour l'année 2020, le Transporteur informe la Régie qu'il devra signer deux ententes de raccordement avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur »), autorisant les travaux nécessaires au raccordement de deux centrales photovoltaïques, d'une capacité inférieure à 10 MW, issues des demandes d'études d'impact OASIS R217 et R218

Demande(s) :

- 1.2.1 Veuillez localiser précisément ces deux projets.
- 1.2.2 Le demandeur étant Hydro-Québec Production, veuillez confirmer qu'il s'agit d'une livraison point à point dans chacun de ces deux cas. Veuillez préciser le cas échéant.
- 1.2.3 Si oui quel est le point de livraison dans chacun de ces deux cas ?
- 1.2.4 Le raccordement étant à 25 kV, quel est le rôle du Distributeur dans le processus dans chacun de ces deux cas ? Veuillez préciser dans chacun de ces deux cas.
- 1.2.5 Les deux études d'intégration étant terminées, veuillez les déposer à la Régie au présent dossier dans chacun de ces deux cas.
- 1.2.6 Est-ce que l'entente de raccordement est déjà signée dans chacun de ces deux cas ? Si oui, à quelle date dans chacun de ces deux cas ?
- 1.2.7 Veuillez déposer l'entente de raccordement dans chacun de ces deux cas.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-3

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4096-2019, Pièce B-0018, HQT-9, Document-2 page 14

Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée pour les postes de départ ci-dessus, s'applique au réseau collecteur selon les paramètres suivants : (preuve complémentaire du Transporteur à venir).

Demande(s) :

- 1.3.1** Veuillez déposer cette preuve complémentaire. (Nous nous réservons la possibilité de demander à la Régie de déposer une demande de renseignements additionnelle lorsque cette preuve additionnelle aura été déposée)
- 1.3.2** Dans l'éventualité où cette preuve complémentaire n'est pas encore disponible, veuillez spécifier la date où elle sera déposée. (Nous nous réservons la possibilité de demander à la Régie de déposer une demande de renseignements additionnelle lorsque cette preuve additionnelle aura été déposée)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-4

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4096-2019, Pièce B-0004, HQT-9, Document 1, page 9, lignes 8-17 :

De plus, puisque les règles actuelles de contribution maximale de remboursement des postes de départ et des réseaux collecteurs ne sont pas adaptées aux centrales photovoltaïques, eu égard aux particularités de leurs réseaux collecteurs, le Transporteur demande de modifier la section B 1) de l'appendice J portant sur le raccordement de centrales au réseau de transport afin de l'adapter au contexte de la production photovoltaïque. À cet égard, le Transporteur entend déposer, dès que les résultats de l'appel d'offres du Producteur actuellement en cours seront disponibles, une preuve complémentaire dans laquelle il proposera les paramètres de remboursement du réseau collecteur des centrales photovoltaïques ainsi que les modifications applicables aux Tarifs et conditions.

Demande(s) :

- 1.4.1** Veuillez déposer le document de cet appel d'offres et ses annexes et appendices.
- 1.4.2** Est-ce que les schémas de conception du réseau collecteur sont inclus à l'appel d'offres ?
- 1.4.3** Veuillez déposer les schémas de conception du réseau collecteur.
- 1.4.4** Est-ce que la dimension et le niveau de tension du réseau collecteur sont inclus à l'appel d'offres ?
- 1.4.5** Veuillez déposer l'information quant à la dimension et au niveau de tension du réseau collecteur.

- 1.4.6 Pourquoi faut-il attendre le résultat de l'appel d'offre du producteur avant que le Transporteur propose les paramètres de remboursement du réseau collecteur ?
- 1.4.7 Veuillez déposer la proposition du Transporteur quant aux paramètres de remboursement du réseau collecteur. (Nous nous réservons la possibilité de demander à la Régie de déposer une demande de renseignements additionnelle lorsque cette preuve et demande additionnelle aura été déposée).
- 1.4.8 Dans l'éventualité où cette preuve et demande complémentaire, décrite à la sous-question qui précède, n'est pas encore disponible, veuillez spécifier la date où elle sera déposée. (Nous nous réservons la possibilité de demander à la Régie de déposer une demande de renseignements additionnelle lorsque cette preuve additionnelle aura été déposée).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-5

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, [Dossier R-3551-2004, dans sa pièce HQD-1, Doc. 1 \(v.r. le 5 juillet 2005\), en pages 11-12](#)

Dans ce dossier, Hydro-Québec Distribution affirmait que des **contraintes du réseau de transport de HQT** l'empêchaient d'accepter plus de 3400 kW d'autoproduction électrique sur son réseau :

Pour l'instant, le Distributeur prévoit toutefois que l'autoproduction n'amènera aucun coût additionnel de transport ou de distribution.

Cette situation pourrait cependant changer si la puissance totale des équipements d'autoproduction dépassait 3 400 kW. En effet, le réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie a la particularité d'être exploité à l'intérieur d'une plage de fréquence plus étendue que celle des autres réseaux d'Amérique du Nord. Ainsi, par exemple, le premier seuil de délestage de charge en sous-fréquence est réglé à 58,5 Hz sur le réseau de TransÉnergie, alors qu'il est de 59,3 Hz pour les autres réseaux du NERC. Les équipements d'autoproduction qu'on trouve dans le commerce sont conçus et certifiés en fonction des plages de fréquence généralement respectées par les réseaux du NERC (sauf celui de TransÉnergie).

*Dans le passé, TransÉnergie a permis le raccordement, à son réseau, d'équipements de production dont les fonctions de protection en fréquence étaient réglées à des seuils de déclenchement plus serrés, par rapport à ses exigences usuelles, pour un total de 100 MW. À ce jour, la puissance des équipements ainsi installés totalise 96,6 MW. **Il reste donc une marge de manœuvre de quelque 3 400 kW, que le Distributeur peut utiliser pour l'intégration de l'ensemble des petites productions sur son réseau —***

dont les futurs équipements d'autoproduction. Au-delà de cette limite, Hydro-Québec TransÉnergie demandera au Distributeur le délestage automatisé d'une charge équivalente à la capacité des équipements d'autoproduction qui ne respecteraient pas ses normes d'insensibilité à la fréquence. Cette exigence de délestage de charge nécessitera l'installation d'équipements d'automatisation dont les coûts seraient assumés par l'ensemble des clients du Distributeur. [Souligné en caractère gras par nous]

ii) [SÉ-AQLPA, Dossier R-3551-2004, Observations C-10-2, parag. 11](#)) :

À l'époque du dossier R-3551-2004, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, assistés des spécialistes, Monsieur Jean-Claude Deslauriers (ingénieur, ayant œuvré pendant plusieurs décennies en transport chez Hydro-Québec) et Monsieur Benoit Perron (alors président d'Énergie solaire Québec ÉSQ), avaient exprimé leur inquiétude quant à ce plafond de 3400 kW d'autoproduction admissible sur le réseau et formulé la recommandation suivante :

11 - [...] La Régie devrait inviter le Distributeur à lui faire rapport, avant l'audience au mérite dans 18 mois sur :

L'état de ses démarches en vue de favoriser l'adoption de normes pour les systèmes d'autoproduction permettant d'ajuster leur déclenchement au seuil correspondant à celui du réseau d'Hydro-Québec.

L'état de ses démarches auprès du Transporteur en vue de valider et éventuellement modifier cette capacité maximale énoncée de 3400 kW sur le réseau et un état des coûts qui résulteraient d'une telle modification.

Il nous semble manifeste que le développement futur de l'autoproduction requerra un dépassement de cette limite de 3400 kW. [Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.5.1** Est-ce que la limite décrite en référence (i) est de nature à affecter ou limiter l'intégration de centrales photovoltaïques ? Veuillez expliquer exactement quels types d'intégration ce seuil limite et quels types d'intégration il ne limite pas, en spécifiant pourquoi. Est-ce que les équipements de production photovoltaïque qu'on trouve dans le commerce sont conçus et certifiés en fonction des plages de fréquence généralement respectées par les réseaux du NERC de 59,3 Hz tel qu'indiqué en référence (i).

- 1.5.2** Ce seuil de de 3400 kW a-t-il depuis lors été haussé une ou plusieurs fois ? Si oui, à quelle(s) date ? Et quel a été (ou quels ont été) le(s) nouveaux seuil(s) à chacune de ces dates ?
- 1.5.3** Veuillez décrire l'effet de ce seuil sur les coûts d'intégration des centrales photovoltaïques, notamment en requérant des équipements dont le seuil de déclenchement serait différent de ce qui se trouve sur le marché.
-